



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Secrétariat général

Document de gestion # 700,201

**Politique concernant la gestion des
droit d'auteurs**

SG-DOC-GES-001

Adopté par le conseil des commissaires le 1^{er} octobre 1992 : résolution C-92-225

A) Introduction:

Le présent document de gestion a pour but de préciser la politique et les règles applicables lors de l'utilisation des oeuvres régies par la loi canadienne sur les droits d'auteur.

B) Définitions:

Droit d'auteur:

Le droit d'auteur est la reconnaissance légale du droit qu'a le créateur d'autoriser certaines utilisations de son oeuvre.

Oeuvre littéraire:

Est considéré comme oeuvre littéraire tout livre, recueil, journal, dictionnaire, encyclopédie, allocution, conférence, périodique...

Oeuvre dramatique:

Est considéré comme oeuvre dramatique ce qui est créé pour être représenté ou récité: pièce de théâtre, adaptation d'une oeuvre littéraire, comédie musicale, opéra, pantomime, chorégraphie...

Oeuvre musicale:

Est considéré comme oeuvre musicale ce qui comprend les éléments mélodiques et harmoniques de ces oeuvres ainsi que les paroles lorsque l'oeuvre en comporte...

Oeuvre audio-visuelle:

Est considéré comme oeuvre audio-visuelle tout film, cassette, vidéo, bande vidéo, vidéodisque, émission télévisée...

Oeuvre artistique:

Est considéré comme oeuvre artistique ce qui résulte de la combinaison de couleurs, de formes et de lignes: carte, graphique, plan, photographie, oeuvre architecturale, peinture, dessin, sculpture, oeuvre artisanale, eau-forte, estampe, gravure, sérigraphie, aquarelle...

Oeuvre informatique:

Est considéré comme oeuvre informatique tout logiciel utilisé à des fins pédagogiques ou de gestion.

C) **Principe:**

La commission scolaire souscrit entièrement aux différents principes énoncés dans les lois ou les énoncés de politique en regard de l'utilisation et de la protection des droits d'auteurs pour les diverses catégories d'oeuvres soumises à ces lois.

D) **Politique:**

La politique de la commission scolaire s'articule autour de chacune des catégories d'oeuvres suivantes:

- oeuvres littéraires
- oeuvres dramatiques
- oeuvres musicales
- oeuvres audio-visuelles
- oeuvres artistiques
- oeuvres informatiques

Chaque école doit appliquer cette politique et la diffuser auprès de ses employés.

Chaque école doit également en préciser les modalités d'application.

Dans la suite de ce document, nous allons reprendre chacune des catégories définies précédemment et préciser comment s'articule la politique de la commission scolaire.

a) Oeuvres littéraires:

La commission scolaire a adhéré à l'entente cadre avec l'UNEO¹. Dans le cadre de cette entente, la reprographie d'une oeuvre littéraire ne doit pas excéder 10% de l'oeuvre ou 25 pages, le moindre des deux. Avant de procéder à la reprographie d'une oeuvre, l'employé doit vérifier² si cette oeuvre apparaît au répertoire de l'UNEO. Si elle n'y apparaît pas, la reprographie n'est pas permise. Dans ce cas, la direction de l'école devra contacter le coordonnateur des ressources humaines qui prendra les dispositions nécessaires pour obtenir la permission de reprographie du détenteur du droit d'auteur.

Auprès de chaque photocopieur devra se retrouver un répertoire de l'UNEO³ (mis à jour annuellement). A chaque reprographie d'une oeuvre littéraire, l'employé devra compléter un formulaire identique à celui de l'annexe 2. Une fois par mois, l'école devra compiler ces différents formulaires et faire parvenir le formulaire de l'annexe 3 au coordonnateur des ressources humaines. Celui-ci fera parvenir à l'UNEO les rapports selon la fréquence établie par cet organisme.

1 Union des écrivaines et écrivains québécois

2 Voir le schéma présenté en annexe 1

3 Disponible à l'adresse suivante au coût de 14\$ l'unité:

Union des écrivaines et écrivains québécois
3492, Avenue Laval
Montréal, QC
H2X 3C8

b) Oeuvres dramatiques:

L'école qui désire représenter une oeuvre dramatique devant n'importe quel public, avec ou sans droit d'entrée, devra au préalable s'adresser au coordonnateur des ressources humaines afin que celui-ci obtienne l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

c) Oeuvres musicales:

La gestion des droits d'auteur pour les oeuvres musicales appartient à SOCCAN⁴.

Toute utilisation musicale dans le cadre d'un cours est permise. Cependant, dès que cette utilisation dépasse le cadre du cours, soit par l'exécution d'une pièce, avec ou sans danse, avec ou sans droit d'entrée, devant un public composé d'autres élèves, d'enseignants, de parents ou de toute autre personne, une déclaration doit être faite par le biais du formulaire en annexe 4 et un droit doit être versé à SOCCAN selon les tarifs révisés annuellement.

Toute autre utilisation de la musique lors d'une activité dans une école doit faire également l'objet d'une déclaration et du versement des droits.

Si de la musique doit être utilisée lors de la location d'une salle, une déclaration doit également être faite et les droits doivent être ajoutés au coût de location.

L'utilisation d'une radio scolaire est également sujette à déclaration et à tarification annuelle.

Toutes les sommes perçues ou versées en regard de l'utilisation d'oeuvres musicales doivent être acheminées au coordonnateur des ressources humaines, accompagnées du formulaire de l'annexe 4 dûment complété et ce, au tout début du mois de janvier et du mois de juillet de chaque année. Celui-ci fera parvenir à SOCCAN les déclarations et les sommes dues selon la fréquence établie par cet organisme.

⁴ Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

d) Oeuvres audio-visuelles:

Aucune oeuvre audio-visuelle ne peut être reproduite ou représentée en public à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation du producteur ou du distributeur de l'oeuvre concernée. De plus, l'école doit alors se procurer un permis de diffusion publique auprès de la Régie du Cinéma ⁵.

Aucune oeuvre audio-visuelle louée dans un club vidéo ne peut être représentée en classe, la location dans un club vidéo ne donnant droit qu'à une représentation à la maison.

e) Oeuvres artistiques:

Pour reproduire, exposer ⁶, adapter ou traduire une oeuvre artistique, pour toutes autres fins que pédagogiques, l'école doit aviser au préalable le coordonnateur des ressources humaines qui devra requérir l'autorisation explicite du détenteur du droit d'auteur.

f) Oeuvres informatiques:

Le fait de copier une disquette contenant un logiciel protégé par un droit d'auteur est un acte de piratage défendu par la loi.

Une oeuvre informatique peut être utilisée seulement si la commission scolaire ou l'école possède la copie originale et respecte la licence d'utilisation ou de reproduction obtenue au moment de l'achat.

Un employé qui a recours à un logiciel à des fins pédagogiques ou de gestion doit s'assurer qu'il fait partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- une copie originale d'un logiciel acquis par la commission scolaire;

⁵ Voir documents à l'annexe 5 et à l'annexe 6

⁶ Exposition publique

- un logiciel recopié à partir d'une copie maîtresse pour laquelle la commission scolaire a un droit de reproduction;
- un logiciel créé par un membre du personnel de la commission scolaire ou un autre individu qui a dûment autorisé la commission scolaire à utiliser son programme.

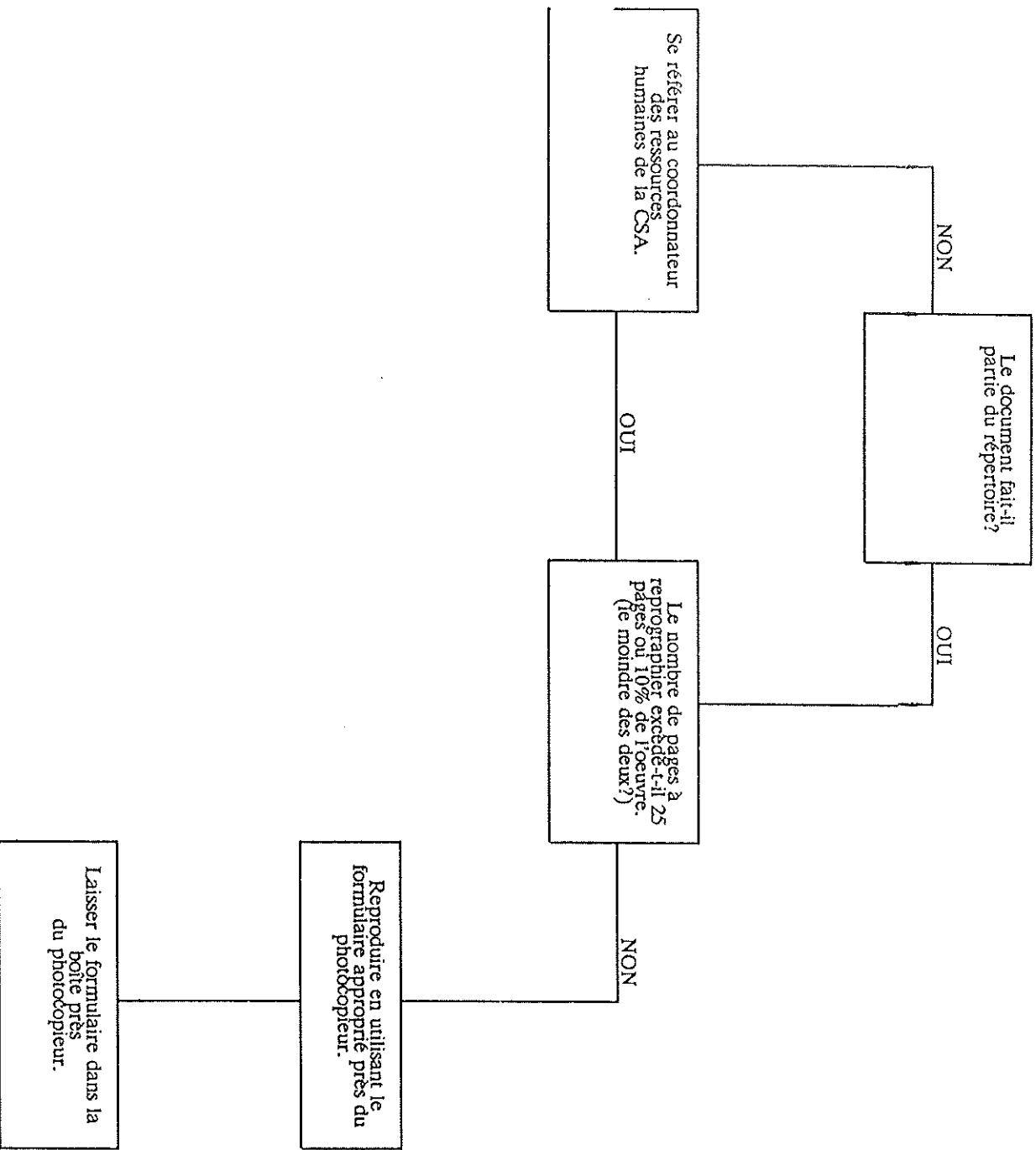
E) Mise en garde:

L'employé qui ne respecte pas la loi sur le droit d'auteur, les ententes, les conventions et les directives émises par la commission scolaire et par l'école, le fait de son propre chef **et s'expose à supporter seul les conséquences de son geste.**

ANNEXES

ANNEXE I

REPROGRAPHIE D'OEUVRES LITTÉRAIRES PROCÉDURE EN VIGUEUR



ANNEXE II

DROIT D'AUTEUR
Déclaration de reprographie

UTILISATEUR:

Nom: _____ Prénom: _____
Ecole: _____
Date: _____

DOCUMENT REPROGRAPHIE :

Nom de l'auteur : _____
Nom de l'éditeur : _____
Titre de l'oeuvre : _____
Date de la parution : _____
Code ISBN : _____
Numéro des pages reprographiées : _____
Nombre de copies par page : _____

ANNEXE III

COMMISSION SCOLAIRE ABITIBI

Services des ressources humaines

Ecole ou Service

REPROGRAPHIE D'OEUVRES LITTÉRAIRES
(ENREGISTREMENT)

DATE	TITRE	AUTEUR	NUMÉRO(S) DES PAGES	NOMBRE COPIES/PAGES

Note: Remettre mensuellement à M. Marcel Chouinard, coordonnateur du Services des ressources humaines.

Signature de la directrice



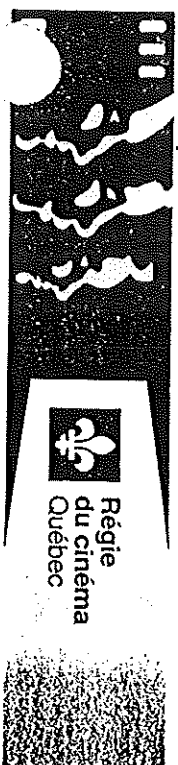
SOCAN

Rapport d'utilisation des oeuvres musicales Période du 1992-07-01 au 1992-12-31

Commission scolaire Abitibi
Services des ressources humaines

Nom de l'activité	Nom de l'activité Précisez avec danse (D) ou sans danse (SD)	Nom du responsable	Redevances dues Avec danse: 64,04\$ Sans danse: 31,99\$	Date de l'activité
Montant total à faire parvenir au coordonnateur des ressources humaines----->				

Prière de retourner au coordonnateur des ressources humaines avec votre paiement au plus tard le 8 janvier 1993.
Si vous n'avez aucune activité inscrite, retournez tout de même le formulaire pour fins de compilation.



REQUÉRANT

Cocher une (et seulement une!) des cases suivantes

- Personne seule sans raison sociale
 Personne seule avec raison sociale
 Compagnie ou corporation (Passer à la section 2)
 Autre (Passer à la section 2)

Nom du requérant

Adresse du domicile

Téléphone

Numéro

Rue

Ville

Province

Code postal

Occupation

L'ENTREPRISE

Raison sociale

(S'il y a lieu)

- Copie de la déclaration de raison sociale dûment enregistrée

S'il s'agit d'une entreprise individuelle passer à la section 3

Nom

Siège social

Téléphone

Numéro

Rue

Ville

Province

Code postal

Représentant mandaté

Représentée auprès de la Régie du cinéma par

(Nom)

dûment mandaté à cette fin.

Documents soumis à l'appui

- Preuve écrite de l'incorporation juridique ou de la formation de la société
 Copie certifiée de la résolution mandantant le représentant désigné
 Liste des noms et adresses domiciliaires des administrateurs ou des associés
 Liste des propriétaires de plus de 10% des actions de la corporation donnant droit de vote, ainsi que leur adresse domiciliaire. Si ces propriétaires d'actions sont des corporations, l'adresse qui doit être transmise à la Régie est celle de leur siège social.

3. PERMIS DEMANDÉ

NOTE : Le permis demandé doit correspondre au type d'opération et aux caractéristiques du lieu de présentation tels que définis dans la colonne de droite.

- Permis de salle de cinéma salle dont la vocation principale est la présentation de films en public.
- Permis de ciné-parc lieu extérieur dont la vocation principale est la présentation de film en public.
- Permis de lieu d'exploitation polyvalent lieu dont la vocation principale n'est pas la présentation de films en public.

En indiquer la vocation principale

FRAIS D'EXAMEN ET DROITS PAYABLES
en vertu de la
LOI SUR LE CINEMA

Les frais d'examen et droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma sont fixés par règlement du Gouvernement. Toutes les sommes payables à la Régie doivent être versées au moment même du dépôt de la demande de service.

Toute demande qui n'est pas accompagnée du paiement total des frais et droits sera considérée comme incomplète et le traitement en sera suspendu jusqu'à ce que la somme requise soit versée.

Des frais de 25,00 \$ sont applicables pour l'examen de chaque demande de permis.

Le droit annuel pour le permis général de distributeur et celui pour le permis d'exploitation sont payables le 30 avril de chaque année. Toutefois, le droit payable lors de la demande de permis est fonction du nombre de mois qui reste à courir jusqu'au 30 avril suivant. Vous devez donc tenir compte de la date de votre demande pour déterminer le montant des droits payables.

MOIS DE LA DEMANDE	PERMIS GÉNÉRAL DE DISTRIBUTEUR (400,00 \$ par année)			PERMIS DE SALLE DE CINEMA (125,00 \$ par année)		
	DROIT	FRAIS	TOTAL	DROIT	FRAIS	TOTAL
Janvier	133,00 \$	25,00 \$	158,00 \$	41,00 \$	25,00 \$	66,00 \$
Février	100,00 \$	25,00 \$	125,00 \$	31,00 \$	25,00 \$	56,00 \$
Mars	66,00 \$	25,00 \$	91,00 \$	20,00 \$	25,00 \$	45,00 \$
Avril	33,00 \$	25,00 \$	58,00 \$	10,00 \$	25,00 \$	35,00 \$
Mai	400,00 \$	25,00 \$	425,00 \$	125,00 \$	25,00 \$	150,00 \$
Juin	366,00 \$	25,00 \$	391,00 \$	112,00 \$	25,00 \$	139,00 \$
Juillet	333,00 \$	25,00 \$	358,00 \$	104,00 \$	25,00 \$	129,00 \$
Août	300,00 \$	25,00 \$	325,00 \$	93,00 \$	25,00 \$	118,00 \$
Septembre	266,00 \$	25,00 \$	291,00 \$	83,00 \$	25,00 \$	108,00 \$
Octobre	233,00 \$	25,00 \$	258,00 \$	72,00 \$	25,00 \$	97,00 \$
Novembre	200,00 \$	25,00 \$	225,00 \$	62,00 \$	25,00 \$	87,00 \$
Décembre	166,00 \$	25,00 \$	191,00 \$	52,00 \$	25,00 \$	77,00 \$
PERMIS DE CINÉ-PARC (110,00 \$ par année)			PERMIS DE LIED D'EXPLOITATION POLYVALENT (50,00 \$ par année)			
	DROIT	FRAIS	TOTAL	DROIT	FRAIS	TOTAL
Janvier	36,00 \$	25,00 \$	61,00 \$	16,00 \$	25,00 \$	41,00 \$
Février	27,00 \$	25,00 \$	52,00 \$	12,00 \$	25,00 \$	37,00 \$
Mars	18,00 \$	25,00 \$	43,00 \$	8,00 \$	25,00 \$	33,00 \$
Avril	9,00 \$	25,00 \$	34,00 \$	4,00 \$	25,00 \$	29,00 \$
Mai	110,00 \$	25,00 \$	135,00 \$	50,00 \$	25,00 \$	75,00 \$
Juin	100,00 \$	25,00 \$	125,00 \$	45,00 \$	25,00 \$	70,00 \$
Juillet	91,00 \$	25,00 \$	116,00 \$	41,00 \$	25,00 \$	66,00 \$
Août	82,00 \$	25,00 \$	107,00 \$	37,00 \$	25,00 \$	62,00 \$
Septembre	73,00 \$	25,00 \$	98,00 \$	33,00 \$	25,00 \$	58,00 \$
Octobre	64,00 \$	25,00 \$	89,00 \$	29,00 \$	25,00 \$	54,00 \$
Novembre	55,00 \$	25,00 \$	80,00 \$	25,00 \$	25,00 \$	50,00 \$
Décembre	45,00 \$	25,00 \$	70,00 \$	20,00 \$	25,00 \$	45,00 \$

PERMIS DE COMMERÇANT AU DÉTAIL DE MATÉRIEL VIDÉO

Un droit de 50,00 \$ ainsi que des frais d'examen de 25,00 \$ doivent être payés au moment du dépôt de chaque demande de permis (soit 75,00 \$ au total). Par la suite, le droit de 50,00 \$ est payable annuellement lors du renouvellement du permis.

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Le droit pour un certificat est de 50,00 \$. Ce droit est applicable pour tous les films qui reçoivent le classement "18 ans et plus" et qui sont caractérisés "sexualité explicite". Pour les autres films, le droit n'est applicable que si 100 étiquettes pour ce film ont déjà été émises ou seront émises moins d'un an après l'émission du certificat.

ATTESTATION DE CERTIFICAT DE DÉPÔT (ÉTIQUETTE DESTINÉE À LA VIDÉO)

Le droit est de 0,50 \$ par attestation.

VISA POUR PRÉSENTATION EN PUBLIC

Le droit payable pour l'obtention d'un visa de présentation en public pour tout film québécois est de 1,00 \$ par copie.

Le droit payable pour l'obtention d'un visa de présentation en public pour un film annoncé, quel qu'en soit le support et le format est de 25,00 \$ par copie.

Dans les autres cas, le droit pour le visa de présentation en public dépend de trois facteurs qui sont la langue de la version, sa durée et son format.

Le tableau qui suit établit le droit payable par minute et par copie.		
LANGUE DE LA VERSION	FORMAT 16 mm.	AUTRES FORMATS
Version originale en langue française	0,35 \$	0,70 \$
Version doublée ou sous-titrée en langue française	0,55 \$	1,10 \$
Version dans une autre langue que le français	0,65 \$	1,35 \$

RÉVISION DE CLASSEMENT

Le droit payable lors d'une demande de révision de classement est de 300,00 \$.

DROIT D'AUTEUR

OEUVRES LITTÉRAIRES

Commission scolaire Abitibi

Selon l'entente avec l'U.N.E.Q.:

- Les usagers sont autorisés à reprographier le moindre de 25 pages ou 10% d'une oeuvre répertoriée et seulement à des fins éducatives;
- Les usagers doivent faire une déclaration selon la procédure en vigueur pour toute oeuvre reprographiée.

Le responsable de l'entente
Marcel Chouinard

